Convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats du 20 février 1979 étendue par arrêté du 13 novembre 1979 (*IDCC 1000*)

Accord du 15 mars 2019 CONFIRMANT LA DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE COMPETENCES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

Les Avocats Employeurs de France (A.E.F.) représenté par donce SALPAR
La Chambre Nationale des Avocats en Droit des Affaires (C.N.A.D.A.) représentée par Jun Kul
Le Centre National des Avocats Employeurs (C.N.A.E.) représentée par fecu de Conecu
La Fédération Nationale des Unions des Jeunes Avocats (F.N.U.J.A.) représentée par Aux lie AS CHER
Le Syndicat des Avocats de France Employeurs (S.A.F.E.) représenté par
Le Syndicat des Employeurs des Avocats Conseils d'Entreprises (S.E.A.C.E.) représenté par
L'Union Professionnelle des Sociétés d'Avocats (U.P.S.A.) représentée par
d'une par
ET:
La Fédération des services C.F.D.T. Branches des Professions Judiciaires, représentée par Seutre PERIN
La Fédération C.F.T.C. Commerce, Services, Force de Vente (C.S.F.V.C.F.T.C.) représentée par
La Fédération Nationale C.G.T. des Sociétés d'Études et de Conseil et de Prévention représentée par
La Fédération des Employés et Cadres C.G.TF.O (F.E.CF.O.). représentée par College Sinon
L'Union Nationale des Syndicats Autonomes (U.N.S.A), représentée par

d'autre part

AA

The LOV

NF

1

Convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats du 20 février 1979 étendue par arrêté du 13 novembre 1979 (*IDCC 1000*)

Accord du 15 mars 2019 CONFIRMANT LA DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE COMPETENCES

Préambule

Le présent accord est conclu dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle et de l'apprentissage prévue par la loi 2018-771 relative à la Liberté de choisir son avenir professionnel, et notamment son article 39 qui prévoit la création d'opérateurs de compétences.

Cet article dispose notamment que l'agrément sera attribué à ces opérateurs de compétences en ayant une vigilance particulière sur la cohérence et la pertinence économique de leur champ d'intervention.

C'est dans ce cadre que les parties signataires conviennent par le présent accord de désigner l'opérateur de compétences des entreprises de proximité, créé par l'accord national interprofessionnel du 27 février 2019, pour les entreprises et les salariés relevant du champ du présent accord.

Cet accord confirme l'accord du 14 décembre 2018 relatif à la désignation de l'opérateur de compétences de la branche.

Article 1er

Objet

Le présent accord a pour objet de désigner l'opérateur de compétences des entreprises de proximité créé par l'accord national interprofessionnel du 27 février 2019 en qualité d'opérateur de compétences dans le champ d'application du présent accord.

Les dispositions du présent accord sont prises en application des dispositions de la loi 2018-771 du 5 septembre 2018 relative à la Liberté de choisir son avenir professionnel, et notamment son article 39.

Elles entrent en vigueur au 1re avril 2019

Article 2

Champ d'application

Le présent accord s'applique aux entreprises relevant de la convention collective nationale de Convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats du 20 février 1979 étendue par arrêté du 13 novembre 1979 (IDCC 1000).

Convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats du 20 février 1979 étendue par arrêté du 13 novembre 1979 (*IDCC 1000*)

Accord du 15 mars 2019 CONFIRMANT LA DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE COMPETENCES

Article 3

Mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Pour l'application de l'article L 2261-23-1, les partenaires sociaux ont considéré qu'un accord portant sur l'opérateur de compétences n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L 2232-10-1, sous réserves des situations explicitement évoqués dans l'accord. En effet, celuici doit s'appliquer quel que soit la taille de l'entreprise a fortiori dans une branche composée presque exclusivement d'entreprise de moins de 50 salariés.

Δ	rti	\boldsymbol{c}	0	4
_		·	C	_

Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 5

Révision

Le présent accord peut être révisé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 6

Date d'application

Les dispositions du présent accord relatives à la désignation de l'opérateur de compétences entrent en vigueur à la date du 1^{er} avril 2019.

Article 7

Dépôt et publicité

Le présent accord fera l'objet de formalités de dépôt conformément aux dispositions des articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail, auprès des services du ministre chargé du travail.

Fait à Paris, le 15 mars 2019 en 3 exemplaires.

IF AA 8 29V 25 the NF P.

Accord du 15 mars 2019 CONFIRMANT LA DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE COMPETENCES

AVOCATS EMPLOYEURS DE FRANCE (A.E.F)

CHAMBRE NATIONALE DES AVOCATS EN DROIT DES AFFAIRES (C.N.A.D.A.),

AFFAIRES (C.N.A.D.A.),

CENTRE NATIONAL DES AVOCATS EMPLOYEURS (C.N.A.E),

FEDERATION NATIONALE DES UNIONS DES JEUNES AVOCATS (F.N.U.J.A.),

SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE EMPLOYEURS (S.A.F.E.),

SYNDICAT DES EMPLOYEURS DES AVOCATS CONSEILS D'ENTREPRISES (S.E.A.C.E.)

P/o colette PERIN

PROFESSIONS JUDICIAIRES (C.F.D.T)

FEDERATION DES SERVICES CFDT, BRANCHE

Ferm.

FEDERATION COMMERCE, SERVICES, FORCE DE VENTE CFTC (C.S.F.V.C.F.T.C.)

FEDERATION NATIONALE CGT DES SOCIETES D'ETUDE ET DE CONSEIL ET DE PREVENTION, (C.G.T.)

FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES FORCE OUVRIERE (F.E.C. – F.O.)

Plo Cathy SiDEN

L'UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES (U.N.S.A)

UNION PROFESSIONNELLE DES SOCIETES D'AVOCATS (U.P.S.A.)

X. TERRYN